

ISSN - 297 - 6455

INF15

PÉNIBILITÉ

Pénible, cette histoire de compte pénibilité.

- Pénible, le travail ? En tous cas, s'il est pénible, dans la Boucherie comme chez tous les artisans de l'Alimentation, il l'est autant pour le salarié que pour le patron. Lui, à notre connaissance, n'aura pas de compte pénibilité.
- Critiquer, c'est bien, proposer, c'est mieux. Alors, demandons que soient exonérées des formalités lourdes du compte pénibilité, les entreprises d'une branche professionnelle qui s'engage effectivement dans la prévention de la pénibilité. La Boulangerie le fait déjà, la Boucherie a mis en place des formations pour prévenir les troubles musculo-squelettiques et de nombreux stages permettant à chacun - patron et employé - de connaître et donc d'éviter les actions dangereuses.
- Ce qui est le plus pénible c'est qu'une fois encore, on va traiter le Boucher comme s'il était le PDG de TOTAL et le salarié de la Boucherie comme s'il était pompiste, alors qu'ils font quasiment les mêmes gestes.
- Pénible aussi que les lois soient conçues et votées par des personnes qui ignorent tout du fonctionnement d'un magasin et d'un laboratoire de Boucherie Charcuterie pour ne parler que de nous. On sait bien que les parlementaires viennent en large majorité de l'Enseignement. S'ils connaissent nos Métiers, c'est juste comme clients.
- En définitive, voilà encore une mesure dissuasive à l'embauche. Si la loi était maintenue en l'état pour les Artisans de l'Alimentation, même s'ils sont engagés dans des actions de prévention, il est probable que nombreux seraient ceux qui reculeraient au moment d'engager un nouveau salarié.

Domage, nous avons des milliers de postes à pourvoir et le chômage ne faiblit pas. Oui, vraiment dommage.

Dominique UNGER

Édité et imprimé par la SEPETA
(Société d'Éditions et de Publications Économiques
et Techniques de l'Alimentation)
98, boulevard Péreire - 75850 Paris cedex 17
Tél : 01 40 53 47 60 - Fax : 01 40 53 47 51

CPPAP 0116 T 87474

Bulletin d'information
Parution le 15 de chaque mois
Abonnement annuel : 46 € - le numéro : 4,60 €.

SOMMAIRE

Dans ce numéro...

COMMUNICATION	3
SOCIAL	4
JURIDIQUE	8
ACTUALITÉS EN BRÈVES	14
RÉGLEMENTATION	17
SÉCURITÉ	19

Directeur de la publication :

Dominique Unger

Rédaction :

Mathilde Blot, Olivier Fischer,
Florence Frangeul, Grégory Maillard, Anne Swistak, Dominique Unger

Secrétariat :

Francine Le Moué, Savannah Rouyer

Fête de la gastronomie : succès en 2014, nouvelle édition prévue en 2015



La 4^{ème} édition de la Fête de la gastronomie, qui s'est tenue du 26 au 28 septembre 2014, a connu une mobilisation record. Au total, 9 291 événements ont été organisés partout en France, réunissant ainsi plus de 1 800 000 visiteurs. Cette fête culturelle, créative et généreuse qui place la passion au cœur des événements, repose sur l'adhésion et l'implication des professionnels. 280 000 d'entre eux ont participé à cette 4^{ème} édition, qui avait pour thématique « l'amour des gestes et des savoir-faire ».

Stéphane Le Foll, Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Emmanuel Macron, Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et Carole Delga, secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de

l'Économie sociale et solidaire, ont tenu à saluer la forte implication de l'ensemble des acteurs et professionnels qui ont contribué à la réussite de cette édition.

Carole Delga a d'ores et déjà annoncé la tenue d'une 5^{ème} édition pour cette manifestation : « *La Fête de la gastronomie confirme cette année encore l'engouement du public et s'inscrit durablement dans le paysage gastronomique français comme un rendez-vous annuel incontournable. La gastronomie est un enjeu majeur pour la France, une dimension essentielle de notre identité et de notre culture, qui participe largement au rayonnement de notre pays. Pour un nouveau grand cru gastronomique, je vous annonce que la 5^{ème} édition se déroulera les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015, soit une semaine après les Journées du patrimoine* ».

Nous vous tiendrons informé dans les mois à venir des actualités concernant cet événement. En attendant, vous pouvez déjà réserver ces dates !

« Fait maison » : faites le savoir, c'est une obligation

La loi : tous les établissements et professionnels concernés sans exception doivent rappeler l'existence de la règle en indiquant de manière visible pour tous les consommateurs la phrase : *Les plats « faits maison » sont élaborés sur place à partir de produits bruts.*

Paquet de 10 disques diam. 49 mm en PVC alimentaire + 10 grappeurs en S pour la fixation. **14,10 € TTC**

Paquet de 120 stickers adhésif diam. 29 mm. **18,00 € TTC**

Fait maison

Les plats « faits maison » sont élaborés sur place à partir de produits bruts.

La SEPETA avec le concours de l'Ardatmv a conçu un kit de signalisation « Fait maison » qui vous permettra de respecter le nouveau décret en vigueur depuis le 15 juillet 2014.

Affichette à exposer à la vue de la clientèle, format 21 x 14,8 cm, impression monochrome sur papier 300 g. **5,00 € TTC**

BON DE COMMANDE

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Mail : Tél. :

Commande :

À retourner accompagné de votre règlement à **SEPETA** 98, Bd Péreire, 75850 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 40 53 47 60

Indices et chiffres clés à retenir pour nos entreprises au 1^{er} janvier 2015

Cotisations sur salaires en boucherie (non-cadres)

Taux et assiettes : cotisations sur salaires au 1 janvier 2015			
Cotisations	Base	Part salariale	Part patronale
CSG non déductible	Base CSG (1)	2,40	-
CSG déductible	Base CSG (1)	5,10	-
CRDS	Base CRDS (1)	0,50	-
Sécurité sociale			
Maladie	Salaire total	0,75	12,80
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,30	1,80
Vieillesse plafonnée	de 0 à 3170	6,85	8,50
Allocations familiales	Salaire total	-	5,25
Rémunération <= 1,6 SMIC	-1,80	-	3,45
Accidents du travail	Salaire total	-	3,40
Assedic			
Ass. chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 12680	2,40	4,00
AGS (FNGS)	de 0 à 12680	-	0,30
Retraite			
Retraite complémentaire non-cadres			
ARRCO tr. 1	de 0 à 3170	3,50	5,25
AGFF tr. 1	de 0 à 3170	0,80	1,20
ARRCO tr. 2	de 3170 à 9510	8,10	12,15
AGFF tr. 2	de 3170 à 9510	0,90	1,30
Prévoyance complémentaire obligatoire			
APGIS prévoyance :	Salaire total	0,10	0,92
-Garantie de ressources		-	0,47
-Indemnité de départ en retraite		-	0,35
-Décès		0,10	0,10
OCIRP prévoyance	Salaire total	0,08	0,12
Complémentaire santé AG2R		20 €	20 €
Autres charges sur salaires			
FNAL (moins de 20 salariés)	de 0 à 3170	-	0,10
FNAL (au moins 20 salariés)	Salaire total	-	0,50
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30
Participation construction (20 salariés et plus)	Salaire total	-	0,45

(1) rappel : L'abattement d'assiette appliqué au calcul de la CSG et CRDS a été ramené de 3 % à 1,75 % depuis le 1^{er} janvier 2012

Plafond de sécurité sociale 2015	
Année	38 040 €
Trimestre	9 510 €
Mois	3 170 €
Quinzaine	1 585 €
Semaine	732 €
Jour	174 €
Heure (si durée inférieure à 5 heures)	24 €

En application des mécanismes légaux de revalorisation, le taux horaire du SMIC est porté de 9,53 € à **9,61 €** au 1^{er} janvier 2015 (+ 0,8 %).

SOCIAL

SMIC

SMIC horaire	9,61 €
SMIC mensuel brut 151,67 h	1 457,52 €

Le relèvement du SMIC entraîne automatiquement les changements suivants :

SMIC apprenti mensuel pour 151,67 h à compter du 1^{er} janvier 2015

Âge de l'apprenti	< 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
	25 % du SMIC	41 % du SMIC	53 % du SMIC
1 ^{ère} année de contrat	364,38	597,58	772,48
	37 % du SMIC	49 % du SMIC	61 % du SMIC
2 ^{ème} année de contrat	539,28	714,18	889,09
	53 % du SMIC	65 % du SMIC	78 % du SMIC
3 ^{ème} année de contrat	772,48	947,39	1136,86

SMIC contrat de professionnalisation pour 151,67 h à compter du 1^{er} janvier 2015

Âge du Salarié	Avant 21 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
	55 % du SMIC	70 % du SMIC	100 % du SMIC
Public sans qualification	801,63	1 020,26	1 457,52
	65 % du SMIC	80 % du SMIC	100 % du SMIC
Public possédant un diplôme de niveau IV	947,39	1 166,01	1 457,52

Les rémunérations des personnes employées sous contrat de professionnalisation et préparant le brevet professionnel de boucher ne peuvent être inférieures au SMIC en vigueur.

SMIC MENSUEL BRUT « jeunes travailleurs »

(après 6 mois d'expérience dans la branche, le SMIC est à taux plein)

ÂGE	SALAIRE MINIMUM	
	Horaire	Mensuel 151,67 h
De 17 à 18 ans - SMIC-10 %	8,74	1325,02
De 16 à 17 ans - SMIC-20 %	8,01	1214,60

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement et nourriture

Avantage en nature logement 2015		
Rémunération mensuelle brute	Logement comprenant	
	Une pièce principale	Plusieurs pièces principales
Inférieure à 1585,00 €	67,30 €	35,90 € par pièce principale
De 1585,00 € à 1901,99 €	78,60 €	50,50 € par pièce principale
De 1902,00 € à 2218,99 €	89,70 €	67,30 € par pièce principale
De 2219,00 € à 2852,99 €	100,80 €	84,00 € par pièce principale
De 2853,00 € à 3486,99 €	123,40 €	106,40 € par pièce principale
De 3487,00 € à 4120,99 €	145,70 €	128,80 € par pièce principale
De 4121,00 € à 4754,99 €	168,10 €	156,80 € par pièce principale
À partir de 4755,00 €	190,60 €	179,40 € par pièce principale
AVANTAGE EN NATURE REPAS 2015		
4,65 € par repas ou 9,30 € par jour par repas depuis le 1 ^{er} janvier 2015		

RSI : les cotisations des travailleurs non salariés pour 2015

- L'appel de cotisations sur 12 mois au lieu de 10 pour les TNS en prélèvement mensuel.
- La suppression de la réduction sur la cotisation maladie pour les bas revenus (*Artisans/commerçants et libéraux*).
- En contrepartie, l'abaissement de l'assiette de la cotisation minimale maladie : celle-ci passera de 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale à 10 % (*Artisans/commerçants et libéraux*).
- L'alignement du taux de la cotisation invalidité-décès des artisans et des commerçants : 1,30 % pour les deux groupes professionnels contre respectivement 1,60 % et 1,10 % auparavant (à noter qu'avec cette refonte, les cotisations des 2 régimes sont dorénavant complètement alignées).

D'autres nouveautés concernant le calcul des cotisations sont à noter :

- La suppression de la dispense des contributions d'Allocations familiales, CSG et CRDS pour les revenus inférieurs à 13 % du PASS (4 881 € en 2014), à l'exception de la Contribution à la formation professionnelle (*Artisans/commerçants et libéraux*).
- La modulation du taux de la cotisation d'Allocations familiales en fonction du revenu (*Artisans/commerçants et libéraux*) :
 1. 2,15 % pour les revenus inférieurs à 110 % du PASS.
 2. Augmentation progressive de 2,15 % à 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS.
 3. 5,25 % pour les revenus supérieurs à 140 % du PASS.
- L'assiette minimale de la cotisation Régime vieillesse de base passe de 5,25 % à 7,70 % du PASS.
- Le taux de la cotisation du Régime vieillesse de base passe de 17,15 % à 17,40 % sur la part plafonnée et de 0,2 % à 0,35 % sur la part déplafonnée (*Artisans/commerçants uniquement*).

Heures supplémentaires : acceptation implicite de l'employeur vaut paiement

Le principe veut que les heures supplémentaires soient effectuées à la demande de l'employeur.

Pour autant, les juges admettent que cette demande soit implicite, c'est-à-dire que l'employeur ait tacitement admis leur réalisation. La Cour de cassation confirme aujourd'hui ce principe.

Lorsque c'est le cas, l'employeur est tenu de rémunérer ces heures, voire d'attribuer une contrepartie obligatoire en repos lorsque les heures réalisées y ouvrent droit.

On notera que le fait que les heures supplémentaires soient implicitement admises peut résulter de la quantité ou de la nature du travail demandé au salarié.

Par ailleurs, dans cette affaire, les juges n'ont pas admis que le contrat de travail puisse lier le paiement des heures supplémentaires à l'accord préalable et explicite de l'employeur. Il s'agit, là encore, d'une confirmation.

Cass. soc. 9 juillet 2014, n° 13-17922 D

Licenciement économique : contrat de sécurisation professionnelle : adaptation aux droits rechargeables aux allocations chômage

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est un dispositif d'accompagnement des salariés d'entreprises de moins de 1 000 salariés qui sont licenciés pour motif économique. Il consiste en un parcours de retour à l'emploi comprenant des mesures d'accompagnement renforcé et personnalisé, ainsi que des périodes de formation et de travail.

Un arrêté du 12 août 2014 a agréé l'avenant du 14 mai 2014 à la convention du 19 juillet 2011 relative au CSP. La convention relative au CSP est actualisée, afin de tenir compte des modifications de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 (Convention du 19 juillet 2011 relative au CSP, avenant n° 5 du 14 mai 2014, art. 1 et 2).

Des aménagements sont apportés au CSP, afin que les droits rechargeables aux allocations chômage puissent être appliqués au bénéficiaire du CSP. Si, au terme du CSP, ce dernier est toujours à la recherche d'un emploi, il peut bénéficier de l'ARE, dès son inscription comme demandeur d'emploi, sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente, soit au titre d'une reprise de droits, soit au titre du droit auquel il aurait pu prétendre s'il n'avait pas accepté le CSP (Convention du 19 juillet 2011 relative au CSP, avenant n° 5 du 14 mai 2014, art. 4).

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux salariés compris dans une procédure de licenciement engagée à compter du 1er juillet 2014, sachant que, par date d'engagement, il faut entendre la date de l'entretien préalable ou la date de présentation à la première réunion des instances représentatives du personnel (Convention du 19 juillet 2011 relative au CSP, avenant n° 5 du 14 mai 2014, art. 5).

Arrêté du 12 août 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 5 à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle, JO du 2.

Obligation des déclarations sociales par voie électronique

À partir du 1^{er} octobre 2014, les entreprises ayant acquitté plus de 35 000 € de cotisations, contributions et taxes auprès de l'Urssaf en 2013, sont tenues d'effectuer leurs déclarations sociales et le paiement de leurs cotisations et contributions exclusivement par Internet.

Au 1^{er} janvier 2015, ce seuil passera à 20 000 €.

L'obligation de dématérialisation des déclarations et paiement des cotisations et contributions sociales s'applique également aux travailleurs indépendants à partir de 25 000 € (puis 10 000 € à partir de 2015).

Par ailleurs, les entreprises effectuant plus de 50 déclarations préalables à l'embauche (DPAE) par an (contre 500 auparavant) sont également soumises à l'obligation de les transmettre par voie dématérialisée l'année suivante.

Obligation de paiement de la CFE par voie dématérialisée

À compter du 1^{er} octobre 2014, la CFE, ses taxes additionnelles, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que leur acompte doivent être acquittés par un moyen de paiement dématérialisé par toutes les entreprises quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ou leur régime d'imposition.

Les avis d'imposition issus du rôle primitif de CFE et des taxes additionnelles, d'IFER et de sa contribution doivent être dématérialisés (CGI, LPF, art. L. 253, al. 3).

En 2014, ces avis sont disponibles exclusivement sous forme dématérialisée dans le compte fiscal professionnel en ligne des contribuables assujettis à l'obligation de paiement dématérialisé l'année précédant l'émission du rôle.

Un nouveau billet de 10 € en circulation depuis le 23 septembre 2014

Un nouveau billet de 10 euros a été mis en circulation dans la zone euro le 23 septembre 2014. Dans l'Union européenne, 18 États membres utilisent actuellement l'euro.

Descriptif : le nouveau billet de 10 € fut le deuxième de la série « Europe » qui comportera, comme le billet de 5 €, de nouveaux signes de sécurité perfectionnés bénéficiant des avancées technologiques dans le domaine de la conception et de la sécurité des billets. Dans la nouvelle série, un portrait d'Europe, personnage de la mythologie grecque, figure dans l'hologramme et le filigrane des billets.

Son graphisme a également été remodelé : les nouvelles coupures présentent un graphisme qui s'inspire de styles architecturaux caractérisant différentes périodes, des ponts et une carte de l'Europe pour symboliser la manière dont la monnaie rassemble les peuples.

Les billets de la nouvelle série ont été mis en circulation selon un ordre croissant ; la coupure de 20 € suivra ainsi celle de 10 €. Les valeurs de la série « Europe » resteront inchangées par rapport à la première série, à savoir 5, 10, 20, 50, 100, 200 et 500 €. Le nouveau billet de 20 € sera mis en place le 24 février prochain.

Financement des organisations syndicales

Afin d'instaurer un système transparent de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, la loi portant réforme de la formation professionnelle a créé un fonds paritaire spécifique dédié.

Ce fonds est alimenté par diverses ressources dont une contribution des employeurs. Son taux vient d'être fixé par décret à **0,016 %**.

Ce taux se situe donc dans la fourchette autorisée par la loi (de 0,014 % à 0,02 %).

La contribution est due à compter des paies effectuées à **partir du 1^{er} janvier 2015**.

Elle se calcule sur une assiette alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale. Elle est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF, CGSS, CMSA).

Tous les employeurs privés sont redevables de cette contribution, y inclus ceux qui ne sont pas adhérents d'une organisation patronale ou qui n'ont pas de présence syndicale dans leur établissement. Les entreprises publiques doivent également s'en acquitter pour les salariés qu'elles emploient dans des conditions de droit privé.

Rappelons que les ressources de ce fonds serviront à divers usages (gestion des structures paritaires, participation des syndicats à la conception de politiques publiques, etc.), pour lesquels elles seront réparties entre les syndicats d'employeurs et de salariés.

Par ailleurs, les ressources du fond seront également affectées à la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir au bénéfice des salariés. En particulier, le fonds servira à financer l'indemnisation des salariés bénéficiant d'un congé de formation économique, sociale et syndicale.

Décret 2014-1718 du 30 décembre 2014, JO du 31

Bail commercial : bail conclu en considération du mode de chauffage

Suite à un incendie, le bailleur remplace le système de chauffage et de production d'eau chaude au gaz par un système électrique. Le preneur, exploitant une boucherie, assigne le bailleur et réclame une nouvelle installation au gaz, ainsi que de l'indemnisation de sa surconsommation d'électricité.

En défense, le bailleur prétend que le remplacement du système au gaz était inévitable car trop dangereux.

Cette argumentation ne convainc pas les juges qui estiment que :

- la nouvelle installation électrique ne répond pas aux besoins de chauffage et d'eau chaude de la boucherie et, de surcroît, revient plus cher ;

- l'installation au gaz fait partie des éléments qui ont décidé le boucher à choisir ce local.

En conséquence, le propriétaire doit procéder à l'installation d'un équipement au gaz du même type que le précédent. Il doit également indemniser le locataire du surcoût de sa consommation électrique.

Cass. civ., 3e ch., 19 novembre 2014, n° 12-27061

Renouvellement du bail commercial

Le locataire peut obtenir la baisse de son loyer

À l'issue d'un bail commercial de 9 ans, le propriétaire propose le renouvellement au locataire. Le locataire accepte le renouvellement mais demande en justice que le loyer soit fixé à la valeur locative réelle, qu'il estime être inférieure à son loyer.

Les juges refusent mais leur décision est censurée. En effet, l'article L. 145-33 du code de commerce prévoit expressément : « le montant des loyers des baux renouvelés ou révisés doit correspondre à la valeur locative ». En conséquence, le locataire est en droit de demander que le loyer du bail renouvelé soit fixé à un montant inférieur à celui du loyer indexé, si celui-ci ne correspond plus à la valeur locative.

Cass. civ., 3e ch., 5 novembre 2014, n° 13-21990

Projet de loi pour l'activité et la croissance

Déclaration préalable à l'embauche « papier » : les accusés de réception, c'est fini !

Certains employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de procéder, par voie électronique, à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) mais conservent la possibilité de remplir une déclaration papier.

Ces employeurs envoient le formulaire Cerfa par télécopie ou par LRAR et conservent l'accusé de réception émis par le télécopieur ou transmis par La Poste. Puis, une fois que le formulaire lui est parvenu, l'URSSAF en accuse réception dans un délai de 5 jours ouvrables.

Cependant, le réseau des URSSAF a annoncé qu'à compter du 5 janvier 2015, elle n'adressera plus d'accusé de réception de DPAE « papier » aux employeurs qui transmettent leurs déclarations préalables à l'embauche par voie postale ou par télécopie.

Pour continuer à obtenir des accusés de réception de DPAE et bénéficier de nombreux services, le réseau des URSSAF conseille aux employeurs d'effectuer leur DPAE en ligne et de s'abonner aux services en ligne, notamment à la « DPAE Service plus » depuis le site internet www.net-entreprises.fr.

[www.urssaf.fr \(information du 18 décembre 2014\)](http://www.urssaf.fr/information_du_18_d%C3%A9cembre_2014) ; [http ://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/declaration_prealable_a_l'embauche_\(dpae\)_01.html](http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/declaration_prealable_a_l'embauche_(dpae)_01.html)

Détecteurs de fumée obligatoires dans les logements avant mars 2015

Au plus tard le 8 mars 2015, tous les lieux d'habitation devront être équipés d'un détecteur de fumée. Si vous ne voulez pas attendre le dernier moment, ces informations vous concernent.

L'arrêté du 5 février 2013 précise toutes les exigences auxquelles doivent répondre ces appareils.

- Il en faut au moins un par logement.
- Il doit être fixé le plus haut possible dans un lieu de circulation ou dans le dégagement desservant les chambres et à distance des murs et des sources de vapeur.
- C'est le propriétaire du logement qui l'installe ou le fait installer à ses frais.
- C'est l'occupant du logement qui veille à l'entretien et au bon fonctionnement du dispositif et assure son renouvellement tant qu'il occupe les lieux.
- Un modèle d'attestation figure en annexe de l'arrêté du 5 février 2013.

À savoir : en cas de démarchage à domicile, sachez qu'il n'existe pas d'installateur diplômé, agréé ou mandaté par l'État.

Indice de référence des loyers

Indice ILC (activités commerciales ou artisanales) ou ILAT (tertiaire) pour les baux signés après le 01/09/2014.

L'article L145-34 du code de commerce impose l'indice **ILC** ou **ILAT** à la place de l'indice **ICC**, sauf en cas de clause d'échelle mobile.

Remplacer l'ICC par l'indice ILC ou ILAT lors du prochain renouvellement (après les 9 ans)

Les baux commerciaux en cours peuvent continuer d'appliquer l'indice ICC au calcul de la révision du loyer, y compris lors de la révision triennale du loyer du bail commercial. À la fin de la période des 9 ans, le **renouvellement du bail commercial** doit se faire en faisant référence aux indices ILC ou ILAT.

Parution de l'avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du premier trimestre 2005 au premier trimestre 2007 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et loi n° 2014-626 du 18 juin 2014)

Cet avis est pris en application des articles 9 et 11 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, afin de permettre le calcul du plafonnement du loyer du bail renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2014, en utilisant l'indice des loyers commerciaux. Ce calcul peut nécessiter de disposer de données relatives aux années 2005, 2006 et 2007, lesquelles n'étaient pas publiées jusqu'à présent. Cet indice est calculé sur une référence 100 au premier trimestre de 2008.

Les valeurs historiques sont :

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (référence 100 au 1^{er} trimestre de 2008)	
1 ^{er} trimestre de 2005	92,15
2 ^e trimestre de 2005	92,46
3 ^e trimestre de 2005	92,86
4 ^e trimestre de 2005	93,46
1 ^{er} trimestre de 2006	94,21
2 ^e trimestre de 2006	95,00
3 ^e trimestre de 2006	95,80
4 ^e trimestre de 2006	96,40
1 ^{er} trimestre de 2007	96,81

LOYERS COMMERCIAUX (ILC)

L'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE est de **108,52** pour le **3^e trimestre 2014**.
L'évolution du loyer révisé entre le 3^e trimestre 2013 et le 3^e trimestre 2014 augmente de **0,05 %** (évolution entre l'indice **108,47** et le nouvel indice).

- ☞ **en cas de révision annuelle (3^e trimestre 2013/ 3^e trimestre 2014) ;**
- ☞ **en cas de révision triennale (3^e trimestre 2011/ 3^e trimestre 2014) ;**
- ☞ **en cas de renouvellement du bail (3^e trimestre 2005/ 3^e trimestre 2014).**

Révision annuelle

L'évolution du loyer révisé entre le 3^e trimestre 2013 et le 3^e trimestre 2014 ne peut augmenter au-delà de **0,05 %** (évolution entre l'indice **108,47** et le nouvel indice).

Révision triennale

Les loyers commerciaux révisés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2014 ne peuvent augmenter au-delà de **3,05 %** (évolution entre l'indice **105,31** et le nouvel indice).

Renouvellement

Le loyer du bail renouvelé au cours du 3^e trimestre 2014 ne peut augmenter de plus de **16,86 %** par rapport au loyer fixé à l'origine du bail commercial au 3^e trimestre 2005 (indice **92,86**).

1 ^{er} Tr. 05	92,15	1 ^{er} Tr. 08	100,00
2 ^e Tr. 05	92,46	2 ^e Tr. 08	101,20
3^e Tr. 05	92,86	3 ^e Tr. 08	102,46
4 ^e Tr. 05	93,46	4 ^e Tr. 08	103,01
1 ^{er} Tr. 06	94,21	1 ^{er} Tr. 09	102,73
2 ^e Tr. 06	95,00	2 ^e Tr. 09	102,50
3 ^e Tr. 06	95,80	3 ^e Tr. 09	101,21
4 ^e Tr. 06	96,40	4 ^e Tr. 09	101,07
1 ^{er} Tr. 07	96,81	1 ^{er} Tr. 10	101,36
2 ^e Tr. 07	97,45	2 ^e Tr. 10	101,83
3 ^e Tr. 07	98,07	3 ^e Tr. 10	102,36
4 ^e Tr. 07	98,90	4 ^e Tr. 10	102,92
1 ^{er} Tr. 08	100,00	1 ^{er} Tr. 11	103,64
2 ^e Tr. 08	101,20	2 ^e Tr. 11	104,44
3 ^e Tr. 08	102,46	3^e Tr. 11	105,31
4 ^e Tr. 08	103,01	4 ^e Tr. 11	106,28
1 ^{er} Tr. 09	102,73	1 ^{er} Tr. 12	107,01
2 ^e Tr. 09	102,50	2 ^e Tr. 12	107,65
3 ^e Tr. 09	101,21	3 ^e Tr. 12	108,17
4 ^e Tr. 09	101,07	4 ^e Tr. 12	108,34
1 ^{er} Tr. 10	101,36	1 ^{er} Tr. 13	108,53
2 ^e Tr. 10	101,83	2 ^e Tr. 13	108,50
3 ^e Tr. 10	102,36	3^e Tr. 13	108,47
4 ^e Tr. 10	102,92	4 ^e Tr. 13	108,46
1 ^{er} Tr. 11	103,64	1 ^{er} Tr. 14	108,50
2 ^e Tr. 11	104,44	2 ^e Tr. 14	108,50
3^e Tr. 11	105,31	3^e Tr. 14	108,52
4 ^e Tr. 11	106,28		

LOYERS COMMERCIAUX (ICC)

L'indice du coût de la construction publié par l'INSEE est de **1 627** pour le **3^e trimestre 2014**.

La parution de l'indice permet de déterminer les plafonds d'augmentation des loyers commerciaux :

- ☞ **en cas de révision annuelle (3^e trimestre 2013/ 3^e trimestre 2014) ;**
- ☞ **en cas de révision triennale (3^e trimestre 2011/ 3^e trimestre 2014) ;**
- ☞ **en cas de renouvellement du bail (3^e trimestre 2005/ 3^e trimestre 2014).**

Révision annuelle

L'évolution du loyer révisé entre le 3^e trimestre 2013 et le 3^e trimestre 2014 ne peut augmenter au-delà de **0,93%** (évolution entre l'indice **1 612** et le nouvel indice).

Révision triennale

Les loyers commerciaux révisés entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2014 ne peuvent augmenter au-delà de **0,18 %** (évolution entre l'indice **1 624** et le nouvel indice).

Renouvellement

Le loyer du bail renouvelé au cours du 3^e trimestre 2014 ne peut augmenter de plus de **27,31 %** par rapport au loyer fixé à l'origine du bail commercial au 3^e trimestre 2004 (indice **1278**).

1 ^{er} Tr. 05	1 270	1 ^{er} Tr. 08	1 497
2 ^e Tr. 05	1 276	2 ^e Tr. 08	1 562
3^e Tr. 05	1 278	3 ^e Tr. 08	1 594
4 ^e Tr. 05	1 332	4 ^e Tr. 08	1 523
1 ^{er} Tr. 06	1 362	1 ^{er} Tr. 09	1 503
2 ^e Tr. 06	1 366	2 ^e Tr. 09	1 498
3 ^e Tr. 06	1 381	3 ^e Tr. 09	1 502
4 ^e Tr. 06	1 406	4 ^e Tr. 09	1 507
1 ^{er} Tr. 07	1 385	1 ^{er} Tr. 10	1 508
2 ^e Tr. 07	1 435	2 ^e Tr. 10	1 517
3 ^e Tr. 07	1 443	3 ^e Tr. 10	1 520
4 ^e Tr. 07	1 474	4 ^e Tr. 10	1 533
1 ^{er} Tr. 08	1 497	1 ^{er} Tr. 11	1 554
2 ^e Tr. 08	1 562	2 ^e Tr. 11	1 593
3 ^e Tr. 08	1 594	3^e Tr. 11	1 624
4 ^e Tr. 08	1 523	4 ^e Tr. 11	1 638
1 ^{er} Tr. 09	1 503	1 ^{er} Tr. 12	1 617
2 ^e Tr. 09	1 498	2 ^e Tr. 12	1 666
3 ^e Tr. 09	1 502	3 ^e Tr. 12	1 648
4 ^e Tr. 09	1 507	4 ^e Tr. 12	1 639
1 ^{er} Tr. 10	1 508	1 ^{er} Tr. 13	1 646
2 ^e Tr. 10	1 517	2 ^e Tr. 13	1 637
3 ^e Tr. 10	1 520	3^e Tr. 13	1 612
4 ^e Tr. 10	1 533	4 ^e Tr. 13	1 615
1 ^{er} Tr. 11	1 554	1 ^{er} Tr. 14	1 648
2 ^e Tr. 11	1 593	2 ^e Tr. 14	1 621
3^e Tr. 11	1 624	3^e Tr. 14	1 627
4 ^e Tr. 11	1 638		

Rappel : les HCFC interdits au 1^{er} janvier 2015

Les fluides frigorigènes utilisés dans les installations de production de froid sont reconnus en tant que gaz à effet de serre et leur utilisation est réglementée.

Le règlement européen (UE) n° 517/2014, appelé « F-Gas », prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés en diminuant progressivement les quantités de gaz disponibles.

Les fluides les plus couramment utilisés dans les installations frigorifiques (groupes frigorifiques des vitrines et chambres froides des commerces de proximité, des abattoirs ou des véhicules de transport frigorifique) sont les HydroChloroFluoroCarbones (HCFC).

Les HCFC vierges, dont le R22, sont interdits à la vente depuis le 1^{er} janvier 2010.

À partir du 1^{er} janvier 2015, ce sont tous les HCFC qui seront totalement interdits y compris les HCFC recyclés.

Pour remplacer ces fluides, on trouve sur le marché les HydroFluoroCarbones (HFC), considérés comme des fluides de substitution tels que R404a ou le R134a, actuellement recommandés par les spécialistes du froid pour mettre les installations en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le pôle d'innovation conseille vivement les professionnels de ne pas attendre les échéances réglementaires du 1^{er} janvier 2015 pour rencontrer leur frigoriste.

Indication du pays d'origine pour la viande utilisée comme ingrédient

Les députés européens ont discuté d'une question et d'une proposition de résolution relative à l'étiquetage de l'origine nationale des viandes utilisées comme ingrédients.

Après une série d'échanges entre les députés européens, le représentant de la Commission européenne a formulé une réponse.

« La Commission s'est acquittée de ses obligations légales. En ce qui concerne les coûts, nous avons confié l'étude à un groupe extérieur, tous les intérêts économiques étaient représentés. Les résultats de l'étude ont été validés. Il y a des différences de coûts entre le rapport de la Commission et un rapport français. Le rapport de la Commission examine l'impact sur le marché au niveau de l'ensemble de l'Union européenne. Le rapport français s'est concentré sur le bœuf et portait sur un système d'étiquetage volontaire. Il y a de grandes différences entre un système volontaire et un système obligatoire. Le coût dépend du produit. Il s'agit du coût opérationnel et du coût du produit final. On ne peut accuser la Commission d'avoir sorti des chiffres de son chapeau. Si on demande au consommateur s'il serait disposé à payer cet étiquetage, si le prix augmente de 10 %, l'intérêt pour l'étiquetage retombe. La Commission n'a encore rien décidé, le débat doit avoir lieu avec les États membres. »

Cette résolution devrait être adoptée au mois de février 2015 en séance plénière.

Les consommateurs européens devraient bénéficier d'un meilleur étiquetage à partir du 13 décembre 2014

- extrait d'un communiqué de presse de la Commission européenne -



À partir du 13 décembre 2014, de nouvelles règles d'étiquetage des denrées alimentaires dans l'Union européenne, adoptées par le Parlement européen et le Conseil en 2011, auront pour effet que les consommateurs recevront des informations plus claires, plus complètes et plus précises sur la composition des aliments et pourront ainsi faire des choix éclairés.

Le commissaire européen pour la santé et la sécurité alimentaire, Vytenis Andriukaitis, s'est exprimé en ces termes : « À partir du 13 décembre 2014, les citoyens européens verront les résultats d'années de travail pour améliorer les règles d'étiquetage des denrées alimentaires. Les informations clés sur la composition apparaîtront dorénavant plus clairement sur les étiquettes, ce qui permettra aux consommateurs de faire des choix en connaissance de cause lorsqu'ils achètent des produits alimentaires. Les nouvelles règles placent le consommateur au premier plan ; elles fournissent des informations plus claires aux citoyens, et ce, d'une manière qui reste gérable pour les entreprises. »

Les principaux changements

Parmi les principales modifications apportées aux règles d'étiquetage, citons :

- une meilleure lisibilité des informations (taille de police minimale pour les informations obligatoires) ;
- une présentation harmonisée et plus claire des **allergènes** dans la liste des ingrédients pour les denrées alimentaires préemballées (mise en évidence grâce à la taille de caractères, au style ou à la couleur de fond) ;
- les indications obligatoires relatives aux allergènes pour les aliments non préemballés, y compris dans les restaurants et les cafés ;
- l'obligation de faire figurer certaines informations nutritionnelles sur la majorité des denrées alimentaires transformées ;

ACTUALITÉS EN BRÈVES

- l'indication obligatoire de l'origine pour les viandes porcine, ovine, caprine et la viande de volaille fraîches ;
- des exigences identiques en matière d'étiquetage pour la vente en ligne, la vente à distance et la vente en magasin ;
- une liste des nanomatériaux manufacturés figurant parmi les ingrédients ;
- les informations spécifiques concernant l'origine végétale des huiles et graisses raffinées ;
- le renforcement des règles visant à empêcher les pratiques trompeuses ;
- l'indication des ingrédients de substitution pour les succédanés alimentaires ;
- les indications claires « viande reconstituée » ou « poisson reconstitué » ; et
- la signalisation claire des produits décongelés.

Cependant, les règles relatives à l'**étiquetage nutritionnel obligatoire** pour les denrées alimentaires transformées ne s'appliqueront qu'à partir du **13 décembre 2016**.

Les exploitants du secteur alimentaire ont obtenu un délai de trois ans afin de passer sans heurts au nouveau système d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et non préemballées. En outre, le règlement autorise la commercialisation des denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 13 décembre 2014 jusqu'à épuisement des stocks (il est à noter que les stocks d'étiquettes ne bénéficient pas de cette disposition).

La Commission a travaillé de concert avec les entreprises de manière à garantir une bonne application des nouvelles règles. Des travaux sont également en cours en vue de mettre en place une base de données européenne destinée à présenter de manière simple toutes les règles d'étiquetage obligatoires, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne, afin qu'elles soient aisément accessibles. Il s'agira d'un outil pratique à consulter pour tous les exploitants du secteur alimentaire et les PME. Les travaux de développement de cette base de données devraient être réalisés durant l'année 2015.

Indication obligatoire des allergènes à partir du 13 décembre 2014

Le règlement (CE) n°1169/2011 (Règlement INCO) a introduit l'indication obligatoire des allergènes pour les produits préemballés ou non préemballés pour le 13 décembre 2014. L'information au consommateur est obligatoire, le projet de décret qui devrait paraître début 2015 précise bien que le consommateur ne doit pas avoir à solliciter l'information et doit y avoir accès à un endroit donné. Dans tous les cas l'information doit être écrite et complétée si besoin par une information orale.

Allergènes et produits préemballés

Au 13 décembre 2014, pour tout produit préemballé, l'étiquetage devra faire apparaître dans la liste des ingrédients, par ordre décroissant, les allergènes à déclaration obligatoire (ADO) présents en gras, soulignés ou dans une couleur différente.

Le règlement INCO impose une taille minimale de caractères pour l'étiquetage : 1,2 mm ou 0,9 mm pour les emballages dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm²).

Les allergènes présents de manière fortuite, c'est-à-dire se retrouvant dans le produit fini alors qu'ils ne sont pas un composant mis en œuvre volontairement, ne sont pas soumis à l'obligation d'étiquetage.

Doit-on reprendre les mentions « traces de » ou « susceptible de contenir » souvent présentes sur les étiquetages des fournisseurs ?

→ Non, l'étiquetage de précaution ou de prévention relatif aux présences fortuites d'ADO utilisé par les fournisseurs et dont les rédactions sont multiples et variées ne doit pas être repris. En effet, vous ne pouvez pas juger de la pertinence de l'étiquetage effectué par leurs fournisseurs. Les fournisseurs se doivent de vous apporter des informations fiables.

Allergènes et produits non préemballés

Au 13 décembre 2014, pour tout produit non préemballé, les professionnels devront fournir une information écrite sur les allergènes à déclaration obligatoire volontairement incorporés, cet écrit pourra être complété par une information orale.

Le choix du support de cette information est laissé au professionnel, mais ce support doit être facilement et librement accessible aux consommateurs. Une information sur le pique prix n'est pas obligatoire.

Une affiche peut être mise en place sur le lieu de vente indiquant où se trouve le support d'information. Le support d'information pourra être un cahier ou registre, des affiches, un recueil de recettes, un équipement électronique... consultable en libre accès pour le consommateur.

Il faut donc sans plus tarder élaborer des fiches recette de tous les produits afin de mettre en place le support d'information pour le consommateur.

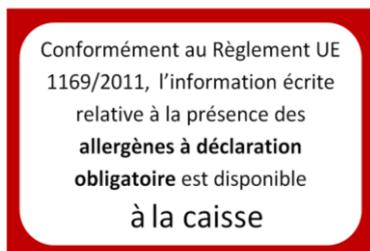
RÉGLEMENTATION

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de la réglementation relative aux allergènes ?

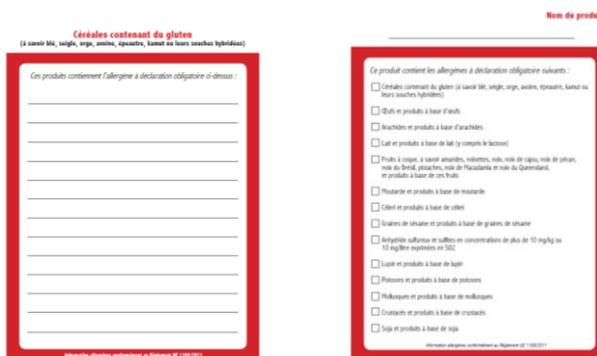
→ La DGCCRF a précisé que dans un premier temps, les contrôles auront une visée pédagogique afin que tous les secteurs concernés se mettent rapidement en conformité avec la réglementation. Cependant, en cas de plainte d'un consommateur n'ayant pas eu accès aux informations, des sanctions peuvent être infligées à l'entreprise.

Le pôle d'innovation de la boucherie, l'ARDATmv propose des outils pour aider les professionnels à se mettre en conformité avec la réglementation.

Affiche pour le point de vente



Fiches informatives sur la présence d'allergènes



La formation des professionnels sur les allergènes et les modalités d'information des personnes allergiques est essentielle.

Rappel de la liste des 14 allergènes à déclaration obligatoire :

1. Céréales contenant du gluten (à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées) et produits à base de ces céréales
2. Crustacés et produits à base de crustacés
3. Œufs et produits à base d'œufs
4. Poissons et produits à base de poissons
5. Arachides et produits à base d'arachides
6. Soja et produits à base de soja
7. Lait et produits à base de lait (y compris le lactose)
8. Fruits à coque, à savoir amandes (*Amygdalus communis* L.), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan [*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia et noix du Queensland (*Macadamia ternifolia*), et produits à base de ces fruits
9. Céleri et produits à base de céleri
10. Moutarde et produits à base de moutarde
11. Graines de sésame et produits à base de graines de sésame
12. Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre exprimées en SO₂
13. Lupin et produits à base de lupin
14. Mollusques et produits à base de mollusques

Contactez l'ARDATmv au 01 40 53 47 58 pour tout complément d'information.

LUTTE CONTRE LES ADDICTIONS : LE MÉTIER SE MOBILISE



Selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, 15 % des adultes consomment de l'alcool tous les jours, le vin restant de loin la boisson la plus consommée. Et environ 10 % des adultes sont en difficulté avec l'alcool, principalement entre 25 et 64 ans.

Consciente des dangers que représente la consommation de drogue et / ou alcool sur lieu de travail et sur la route, **votre organisation professionnelle et son pôle d'innovation mettent à la disposition des entreprises, en pages centrales de La Boucherie Française de janvier 2015, un poster à afficher dans les locaux de travail (vestiaire ou laboratoire) pour assurer l'information / sensibilisation des salariés sur le sujet des addictions.**

L'objectif est de faire prendre conscience à tous des risques liés à la consommation d'alcool, de médicaments et autres substances pouvant réduire les réflexes et engendrer des situations dangereuses pour soi-même et pour les autres, aussi bien dans l'entreprise que sur la route (pour les salariés amenés à conduire un véhicule).

Le poster est accompagné d'un article sur les addictions pour épauler les employeurs confrontés à ce problème dans leur entreprise.

**POUR VOTRE SECURITE
ET POUR LA SECURITE DES AUTRES :**

**AU TRAVAIL ET
AU VOLANT**

**ZERO ALCOOL !
ZERO DROGUE !**

